

ARRÊTÉ N°SA 22.293 DU 29 JUILLET 2022

(publié le 29/07/2022)

modifié par l'arrêté n° EPMD 23.253 du 15 mai 2023 (publié le 15/05/2023)

Instauration d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m)
conformément à l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Président,

VU :

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la route,
- Le code de la voirie routière,
- Le code de l'action sociale et des familles,
- Le code de l'environnement,
- Le code pénal,
- Le code de l'énergie,
- Le code des transports,
- Le Code rural et de la pêche maritime,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »
- Les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2017 et du 23 juillet 2019 portant modification des statuts de la Métropole Rouen Normandie,
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

- L'arrêté du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun
- L'arrêté préfectoral n°2022-1109 du 9 novembre 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de restrictions de circulation en cas d'épisode de pollution dans l'air ambiant (dite circulation différenciée) ;
- L'arrêté inter préfectoral du 30 janvier 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Haute-Normandie ;
- L'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° SA EPMD 22.293 en date du 29 juillet 2022 instaurant une zone à faibles émissions – mobilité ;
- L'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément au code général des collectivités territoriales,
- Le Plan des Déplacements Urbains de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 14 décembre 2014,
- Les rapports annuels d'ATMO Normandie relatifs à la qualité de l'air en Normandie,
- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan climat énergie Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;
- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2020 portant approbation du principe de Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) ;
- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 5 juillet 2021 portant approbation de l'extension de la ZFE-m et des procédures de participation du public ;
- L'accord de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime d'inclure les voies du domaine public routier national en date du 22 octobre 2021 ;
- Les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du public conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales et organisée par la Métropole Rouen Normandie du 11 avril au 12 juin 2022 inclus ;
- L'avis négatif de :
 - La communauté de communes Caux Austreberthe en date du 23 mai 2022,
 - La communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 30 mai 2022,
 - La commune de Saint-Étienne-du-Rouvray en date du 30 mai 2022
 - La commune du Houlme en date du 7 juin 2022,
 - La commune de la Vaupalière en date du 8 juin 2022,
 - La commune de Saint-Jean-du-Cardonnay en date du 9 juin 2022,
 - La commune de Oissel-sur-Seine en date du 12 juin 2022
- L'avis négatif sous réserve de :
 - La commune de Maromme, en date du 17 mai 2022,
 - La commune de Franqueville-Saint-Pierre, en date du 18 mai 2022
 - La commune de Mont-Saint-Aignan en date du 24 mai 2022,
 - La commune de Déville-lès-Rouen en date du 25 mai 2022,
 - La chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole en date du 12 mai 2022,
- L'avis positif avec réserve(s) de :
 - La commune de Notre-Dame-de-Bondeville en date du 7 juin 2022,
 - La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs en date du 10 juin 2022
- L'avis positif de :
 - La commune de Le Grand-Quevilly en date du 9 mai 2022,
 - La commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis en date du 31 mai 2022,
- L'avis sans position de :
 - La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 30 mai 2022
- L'accord tacite :
 - Des communes de Rouen, Bois-Guillaume, Bihorel, Darnétal, Bonsecours, Le Mesnil-Esnard, Amfreville-la-Mi-Voie, Sotteville-lès-Rouen, Petit-Quevilly, Canteleu, Saint-Martin-du-Vivier, Petit-Couronne, Houppeville, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Isneauville, Belbeuf, Saint-Aubin-Épinay, Roncherolles-sur-le-Vivier,
 - De la Région Normandie,
 - Des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure,
 - De l'Agglomération Seine-Eure,

- Des Communautés de Communes Roumois Seine, Caux Seine Agglo, Lyons Andelle
 - Des chambres des Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Maritime et d'agriculture de la Seine-Maritime,
 - Du Grand Port Maritime de Rouen,
 - De la Préfecture de la Seine-Maritime
 - De la Fédération Nationale des Transports Routiers de Normandie,
 - De Logistique Seine Normandie – Agence de Rouen.
- L'avis positif de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 11 juillet 2022 relatif à la zone à faibles émissions -mobilité ;
 - Les avis recueillis auprès des centres hospitaliers Durécu-Lavoisier, du Belvédère, de Bois-Guillaume, Saint-Julien et de la clinique de l'Europe lors d'une consultation volontaire des principaux sites hospitaliers présents au sein de la Métropole Rouen Normandie, menée du 3 au 15 avril 2023.

CONSIDERANT :

- Le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;
- Les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;
- La condamnation de la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe et notamment l'absence de mise en place de mesures appropriées et efficaces permettant que la période de dépassement des valeurs limites pour le dioxyde d'azote soit la plus courte possible dans douze agglomérations (CJCE, 24 octobre 2019, Commission européenne c/ République française, C-636/ 18) ;
- L'obligation de résultat pour l'État relatif au respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère (CJUE, 19 novembre 2014, n° / CE, 12 juillet 2017, n° 394254, Association Les Amis de la Terre France) ;
- L'astreinte de 10 M€ par semestre à l'encontre de l'État français tant que les mesures suffisantes pour améliorer de fait la qualité de l'air dans 13 zones nationales ne sont pas prises (CE, 12 juillet 2017, n°428409) ; condamnation de l'État français (CE, 4 août 2021, n°428409) au paiement d'une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2021 (11 janvier – 11 juillet 2021) ; condamnation de l'État français (CE, 17 octobre 2022, n°428409) au paiement d'une astreinte de 20 millions d'euros pour les 2 périodes semestrielles du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022 ;
- L'exposition des habitants de la Métropole Rouen Normandie à un dépassement du seuil préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé sachant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée dans l'agglomération rouennaise les seuils réglementaires annuels fixés par la directive 2008/50/CE même si les niveaux de particules PM₁₀ ne dépassent pas les seuils réglementaires annuels ;
- La contribution significative du trafic routier évaluée par ATMO Normandie dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines ;
- La directive 2008/50/CE susvisée indiquant que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Haute-Normandie citant des mesures d'encouragement au développement et à l'adoption accélérée de véhicules propres ;
- La nécessité de limiter la circulation des véhicules les plus polluants au regard des objectifs poursuivis d'amélioration significative de la qualité de l'air ambiant et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;
- La nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de limitations de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant vers des catégories moins polluantes ;
- Les investissements nécessaires à la transformation de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques, mais potentiellement excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivi ;
- La nécessité d'un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels afin de leur permettre d'effectuer les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules ;
- Les dispositifs d'aides au renouvellement du parc routier ;
- La campagne d'information locale portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre ;
- La compatibilité de ce projet avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

ARRETE :

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION

L'arrêté EPMD 21-664 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 6 décembre 2021 est abrogé au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION

Une zone à faible émission mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} septembre 2022 sur le territoire des communes de :

Amfreville-la-Mi-Voie	Déville-lès-Rouen	Rouen
Bihorel	Grand-Quevilly	Saint-Léger-du-Bourg-Denis
Bois-Guillaume	Le Mesnil-Esnard	Notteville-lès-Rouen
Bonsecours	Notre-Dame-de-Bondeville	
Darnétal	Petit-Quevilly	

L'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale situées à l'intérieur du secteur formé desdites communes tel qu'indiqué sur la carte annexée au présent arrêté (Annexe 1) est concerné, à l'exception des voies indiquées en annexe (Annexe 2).

Sont concernés tous les véhicules visés par l'arrêté du 21 juin 2016 à savoir, selon la dénomination au sens de l'article R. 311-1 du Code de la Route :

- Les deux-roues, tricycles, quadricycles à moteur, les cyclomoteurs et motocycles : catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;
- Les voitures : catégorie M1 ;
- Les véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;
- Les poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

L'accès, la circulation et le stationnement y sont interdits en permanence (7 jours sur 7, 24 h sur 24) pour les catégories de véhicules visés ci-avant « non classés », de classes 5 et 4, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

ARTICLE 3 - CERTIFICAT DE QUALITÉ DE L'AIR

Afin de circuler dans la zone à faibles émissions mobilité instaurée, le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules visés à l'article 2, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées aux articles 5, 6 et 7.

Ce certificat peut être obtenu sur le site www.certificat-air.gouv.fr.

ARTICLE 4 - LEVÉE TEMPORAIRE DE LA MESURE

Un Plan de Gestion de Trafic (PGT) adopté par les administrations compétentes, peut être déployé quelques heures suite à la survenue d'un incident majeur sur un axe structurant.

Dans le cas du déclenchement d'un tel plan sur des itinéraires structurants extérieurs à la zone à faibles émissions mobilité définie par le présent arrêté mais dont les itinéraires de délestage empruntent des voies intégrées à ladite ZFE-m, l'application des règles des articles 2 et 3 est suspendue jusqu'à la levée de l'application du PGT par les services compétents.

ARTICLE 5 - EXEMPTIONS PERMANENTES

Les règles instaurées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du Code de la Route susvisé,
- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017) ;
- Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;
- Aux véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km.
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile (conformément à l'article L.725-3 du code de la sécurité intérieure) ;
- Aux véhicules réalisant un transport exceptionnel munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R. 433-1 du Code de la route. Les véhicules d'encadrement sont exclus de cette exemption permanente et soumis aux autres dispositions du présent arrêté ;
- Aux véhicules de transport de grumes ;
- Aux véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » ou « VTSU » sur le certificat d'immatriculation, à l'exception des autocaravanes ;
- Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;
- Aux véhicules de collection au sens de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-bis de la société détaillant cette activité ;
- Aux véhicules transportant une personne affectée par une affection de longue durée (ALD) exonérante munie de l'attestation de l'Assurance Maladie indiquant une ALD exonérante ainsi que la date limite d'effet.

Les règles instaurées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules disposant d'un certificat provisoire d'immatriculation en WW établi conformément à l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

ARTICLE 6 - EXEMPTIONS TEMPORAIRES À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Article 6.1

Conformément aux dispositions du 5° de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, les règles instaurées à l'article 2 ne s'appliquent pas à titre dérogatoire aux véhicules de transport en commun au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

En application de l'arrêté du 28 juin 2019 susvisé, la durée de l'exception temporaire aux interdictions de circulation pour les véhicules des services publics de transport en commun est fixée, en fonction de leur classification au titre de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé,

- à 3 ans pour les véhicules de la classe CRIT' AIR 5,
- à 4 ans pour les véhicules des classes CRIT' AIR 4 et 3,
- à 5 ans pour les véhicules des classes CRIT' AIR 2 et 1.

Article 6.2

Les véhicules de la catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, constituent une faible proportion du flux de circulation et participent dans une moindre mesure à la dégradation de la qualité de l'air. Ainsi, les règles instaurées à l'article 2 ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire, jusqu'au 31 août 2023**, aux véhicules de catégorie L.

Article 6.3

Au regard des coûts et des temps requis pour obtenir des véhicules spécifiques conformes au présent arrêté, il est nécessaire de laisser une période aux acteurs économiques d'adapter leurs différents outils de travail sans mettre en péril le tissu économique local pourvoyeur de richesse et d'emplois. De même, certaines solutions techniques de conversion des véhicules manquent de maturité au regard des mesures pour améliorer la qualité de l'air. Par ailleurs, il convient de rendre cohérent les règles avec l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2021 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Ainsi, les règles instaurées à l'article 2 ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2024**, aux catégories de véhicules dont la liste figure ci-après, si le certificat d'immatriculation ne comporte pas la mention « VASP » ou « VTSU ». Ils bénéficient d'une exemption automatique temporaire. Sont concernés :

- Les véhicules de type frigorifique dont le certificat d'immatriculation porte la mention « FG TD » correspondant aux Fourgons à Température Dirigée ;
- Les véhicules de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte une des mentions suivantes :
 - « CIT ALIM » - citerne à produits alimentaires,
 - « CIT ALTD » - citerne à produit alimentaire à température dirigée,
 - « CIT BETA » - citerne pour aliments du bétail,
 - « CIT CHIM » - citerne à produits chimiques,
 - « CIT GAZ » - citerne à gaz liquéfiés,
 - « CIT VID » - citerne à vidange,
 - « CIT EAU » - citerne à eau,
 - « CIT PULV » - citerne à produits pulvérulents ou granulaires,
 - « CARB LEG » - citerne à hydrocarbures légers,
 - « CARB LRD » - citerne à hydrocarbures lourds,
 - « BETON » - bétonnières
- Les véhicules de type porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte une des mentions suivantes :
 - « PTE BAT » - porte-bateau(x),
 - « PTE FER » - porte-fers,
 - « PTE VOIT » - porte-voitures,
 - « PTE ENG » - porte engins ;
- Les véhicules de dépannage dont le certificat d'immatriculation porte la mention « DEPANNAG » ;
- Les véhicules comprenant une benne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » ou « BEN AMO » ;
- Les véhicules comprenant un plateau dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PLATEAU » ;
- Les véhicules comprenant une grue dont le certificat d'immatriculation porte la mention « GRUE » ;
- Les véhicules écoles dont le certificat d'immatriculation porte la mention « Véhicule école ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également pour les véhicules de type autocaravane portant les mentions « VASP » et « CARAVANE » sur le certificat d'immatriculation.

Article 6.4

Au regard des coûts et des temps requis pour obtenir des véhicules spécifiques conformes au présent arrêté ainsi qu'à l'équilibre financier de certaines activités économiques, il est nécessaire de laisser une période permettant aux établissements d'adapter les véhicules, outils de travail sans mettre en difficulté les dispositifs d'aides sociaux ainsi que le tissu économique local pourvoyeur de richesse et d'emplois. Ainsi, les règles instaurées à l'article 2 ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2024**, aux véhicules utilisés pour les usages dont la liste figure ci-après. Ils bénéficient d'une exemption automatique temporaire. Sont concernés :

- Les véhicules munis d'une attestation du dirigeant et utilisés dans le cadre :
 - Des activités d'une utilité sociale définie par l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire [À titre d'illustration : accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou contribution à la lutte contre leur exclusion.] ;
 - De l'aide alimentaire conformément aux dispositions des articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;
- Les véhicules munis d'une attestation des dirigeants des associations reconnues d'utilité publique ou bénéficiant d'une habilitation ou d'un agrément national ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation

du domaine public et ce, pour la durée de l'évènement ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;

- Les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation en cours de validité délivrée par la Métropole Rouen Normandie ou une commune ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une des communes de la Métropole ;
- Les véhicules des sociétés agricoles ou de l'exploitant (micro-entreprise) munis d'un extrait de Kbis (ou K ou L ou D1) indiquant un code NAF (ou APE) entre 01.10 et 01.29 inclus. Le véhicule doit appartenir à la société ou au nom du micro-entrepreneur inscrit sur l'extrait ad hoc ;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- Les véhicules, affectés au transport d'animaux vivants, y compris le transport équin, conformes au règlement européen (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et aux prescriptions du code rural et de la pêche maritime. Les véhicules doivent comporter un affichage « transport d'animaux vivants » ou « transport de chevaux ».

ARTICLE 7 - DÉROGATIONS TEMPORAIRES À CARACTÈRE INDIVIDUEL

De manière temporaire et individuelle, les règles instaurées à l'article 2 ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire**, aux véhicules placés dans les situations désignées ci-après.

Ces dérogations temporaires à caractère individuel sont délivrées sur demande expresse du titulaire du certificat d'immatriculation (ou de son représentant légal) auprès de l'administration, qui doit justifier de sa situation en joignant les pièces indiquées ci-après.

Ces dérogations sont accordées pour une durée de douze (12) mois maximum et peuvent être renouvelées deux fois sur demande expresse du bénéficiaire, à l'exception des véhicules concernés par l'alinéa a) pour lesquels la durée de validité de la dérogation ne pourra pas excéder la date du 31 décembre 2022.

Sont éligibles à une dérogation temporaire à caractère individuel :

- a) En raison de l'impact économique de la ZFE-m, de la difficulté du marché automobile à fournir des véhicules dans des délais raisonnables en raison de la spécificité des véhicules et de la pénurie mondiale de certains composants, des délais relatifs à l'application des règles liées à la commande publique, jusqu'au 31 décembre 2022, les véhicules de catégorie « CTTE » ou « N1 » utilisés par les micro-entreprises, les auto-entrepreneurs, les entreprises de moins de 50 salariés, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements qui en font la demande.
- b) En raison des difficultés financières et de la grande fragilité desdits établissements, les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce.
- c) En raison de très longs délais de livraison (véhicule spécifique, tension d'approvisionnement au regard de la pénurie mondiale de certains composants...), les véhicules utilisés pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants.
- d) En raison de caractéristiques très particulières et indispensables à certaines activités, les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables et de conception très spécifique.
- e) En raison des spécificités mais ne répondant pas aux critères de véhicules de collection au sens de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ou à l'alinéa précédent mais devant être acheminés aux sites, les véhicules spécifiques utilisés dans le cadre de manifestations et événements exceptionnels (par exemple, foires ou salons en dehors du domaine public).

Les demandes de dérogation individuelle doivent être déposées exclusivement sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie :

<https://demarches.metropole-rouen-normandie.fr/>

Le dossier doit comprendre, selon les cas :

- Une copie du certificat d'immatriculation,
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou du contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location appartenant à une personne morale ;
- Les documents complémentaires suivants les cas :
 - Pour l'alinéa a), une attestation de l'URSSAF ou sur l'honneur du chef d'établissement indiquant le nombre de salariés de l'établissement.
 - Pour l'alinéa b), une copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent
 - Pour l'alinéa c), une copie du bon de commande justifiant de l'achat de véhicules, mentionnant la date prévisionnelle de la livraison ;
 - Pour l'alinéa d), la justification de la nature indispensable et très spécifiques des caractéristiques du véhicule démontrant la carence du marché pour le type de véhicule ;
 - Pour l'alinéa e), une attestation de l'organisateur de l'événement mentionnant le lieu exact du déroulement de la manifestation et sa date ;

Il est à noter que l'extrait Kbis peut être remplacé, selon la situation du demandeur, par :

- *L'extrait K destiné aux entreprises individuelles, c'est-à-dire aux personnes physiques. Il concerne donc, entre autres, les micro-entrepreneurs ;*
- *L'extrait D1 pour les artisans ;*
- *Le numéro de Siren obtenu auprès de l'Urssaf pour les professions libérales.*
- *Le numéro de Siren pour les collectivités territoriales et leurs groupements.*

La Métropole Rouen Normandie instruit et accorde les dérogations pour l'ensemble des communes. Un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives est imparti à l'autorité territoriale pour statuer sur la demande de dérogation.

La décision relative à la dérogation est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de non-respect du dispositif de la dérogation.

ARTICLE 8 - SIGNALISATION

La signalisation de police aux entrées et sorties du périmètre défini à l'article 2 est mise en place par la Métropole Rouen Normandie et/ou les entreprises travaillant pour son compte en accord avec les différents gestionnaires des voiries, ou directement par les différents gestionnaires de voiries, responsables de la surveillance et l'entretien de la signalisation pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Tous les justificatifs ou dérogations individuelles doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

ARTICLE 10 - SANCTION

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 11 - PUBLICATION - AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il fera l'objet d'une ampliation, notamment, auprès de :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur les maires des communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Sotteville-lès-Rouen,
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen.

ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours, notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la Métropole Rouen Normandie. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Les Maires, les Directeurs des Polices Municipales des communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Sotteville-lès-Rouen, le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

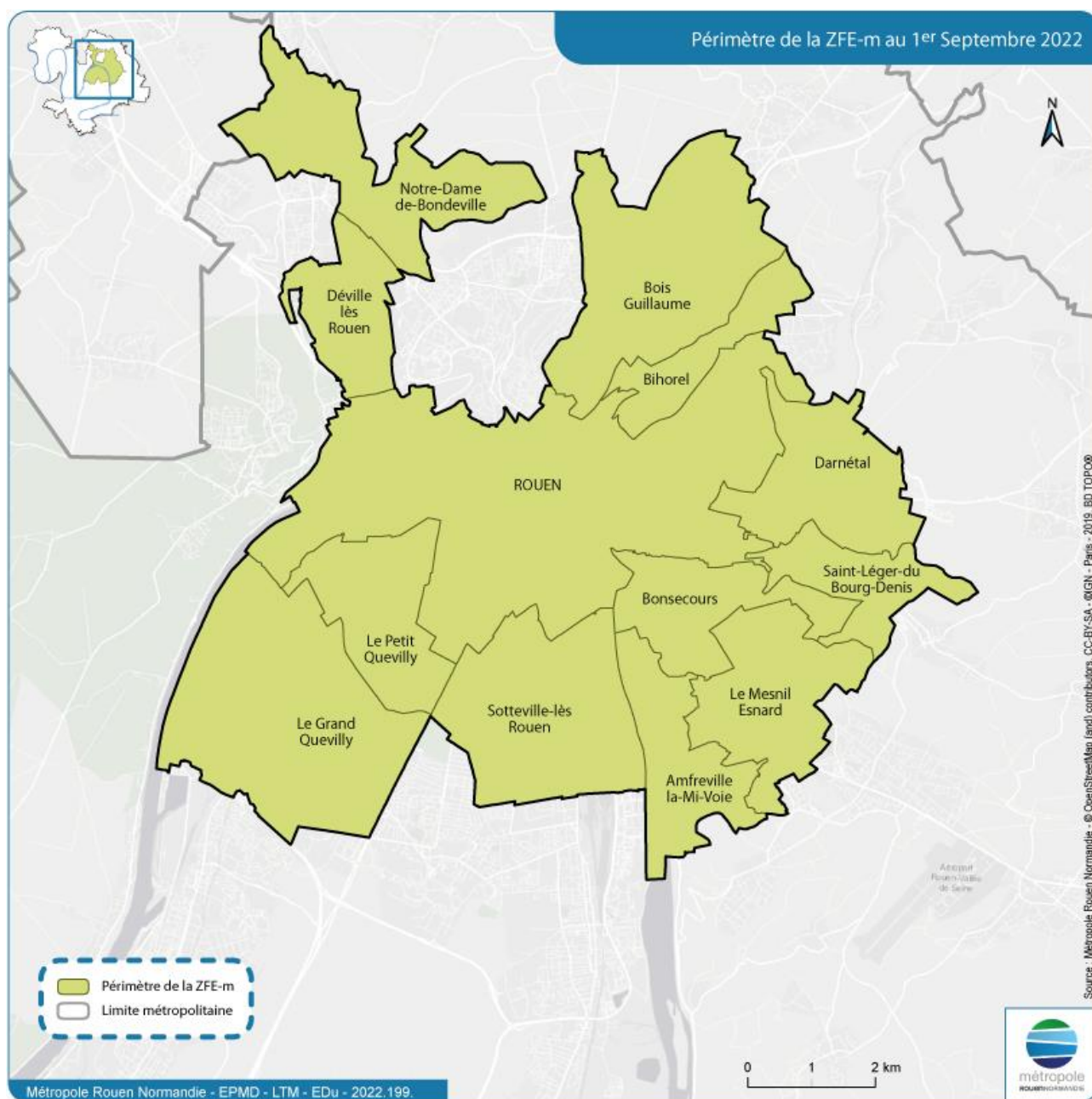
Fait à Rouen, le

Le Président

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Annexe 1

Carte du périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m)



Communes de

Amfreville-la-Mi-Voie
Bihorel
Bois-Guillaume
Bonsecours
Darnétal

Déville-lès-Rouen
Grand-Quevilly
Le Mesnil-Esnard
Notre-Dame-de-Bondeville
Petit-Quevilly

Rouen
Saint-Léger-du-Bourg-Denis
Sotheville-lès-Rouen

ANNEXE 2

Liste des voies exclues du périmètre de la ZFE-m de la Métropole Rouen Normandie

Afin que tous les véhicules, y compris ceux visés par le présent arrêté, puissent accéder aux parkings relais en limite de zone, les voies suivantes sont exclues de la Zone à Faibles Émissions mobilité :

- Commune de Notre-Dame-de-Bondeville :
 - RD 927 – Route de Dieppe entre la limite communale avec Le Houllme jusqu’à la rue Gustave Flaubert
 - Rue Gustave Flaubert entre la RD927 / route de Dieppe et la rue Sergent Boutard,
 - Rue Sergent Boutard entre la rue Gustave Flaubert et le parking relais Schoelcher.

- Le Mesnil-Esnard :
 - RD 6014 – Route de Paris entre la limite communale avec Franqueville-Saint-Pierre et le parking relais Haut Hubert,

- Bois-Guillaume :
 - RD 928 – Route de Neufchâtel entre la limite communale avec Isneauville et le parking relais Rouges Terres.

Afin d’assurer une homogénéité de la réglementation applicable, les voies ou parties de voies délimitant deux communes dont l’une n’est pas incluse dans la Zone à Faibles Émissions mobilité sont exclues de la zone.

Les 120 m environ de la RD7 localisés sur la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis sont également exclues.